

GE_GERICHTE DCSO/362/2016 vom 13. Dezember 2010

GE Cour de justice, 2010-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_362_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/362/2016 du 13 décembre 2010

IT: GE_GERICHTE DCSO/362/2016 del 13 dicembre 2010

Regeste

Résumé: Recours au TF interjeté le 25 novembre 2016, rejeté par arrêt du 14 juin 2017 (5A_901/2016). Recours au TF interjeté le 25 novembre 2016, rejeté par arrêt du 14 juin 2017 (5A_901/2016). Recours au TF interjeté le 25 novembre 2016, rejeté par arrêt du 10 août 2017 (5A_909/2016).

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.3

Les plaintes répondent aux exigences de forme légales (art. 9 al. 4 LaLP, art. 65 al. 1 et 2 LPA).

E. 1.4

Les conclusions prises par D_____ en annulation de la décision de l'Office du 13 juillet 2016 dans le cadre de l'exécution des séquestres nos 15 xxxx20 A et 15 xxxx47 E sont recevables, puisqu'il est poursuivi en qualité de débiteur solidaire de A_____ et de B_____. 2. 2.1.1 L'ordonnance de séquestre est rendue sur la base de la seule requête du créancier (art. 272 LP). Elle doit être entreprise par la voie de l'opposition (art. 278 al. 1 LP), dont le but est de permettre au juge de vérifier le bien-fondé du séquestre après avoir entendu le débiteur (ATF 142 III 291 consid. 2.1).

Les griefs concernant les conditions de fond du séquestre, en particulier la propriété et la titularité des biens à séquestrer ainsi que l'abus de droit, doivent être soulevés dans la procédure d'opposition (ATF 142 III 291 consid. 2.1 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_883/2012 du 18 janvier 2013 consid. 6.1.2; GILLIERON, Commentaire LP, 2003, n. 132 ad art. 275 LP).

- 9/13 -

A/2515/2016-CS

2.1.2 L'office des poursuites exécute l'ordonnance de séquestre (art. 275 LP). Il est dressé procès-verbal du séquestre au pied de l'ordonnance. Le procès-verbal contient la désignation des objets et de leur valeur. Il est transmis immédiatement à l'office des poursuites (art. 276 al. 1 LP). La décision de l'office doit être entreprise par la voie de la plainte (art. 17 LP) auprès de l'autorité de surveillance (ATF 142 III 291 consid. 2.1).

L'office des poursuites doit, sans se préoccuper des déclarations du débiteur poursuivi ou du tiers débiteur, saisir les créances dont le créancier poursuivant allègue l'existence, et cela

alors même que le tiers débiteur nierait l'existence d'une dette à sa charge, soit parce qu'elle n'aurait jamais existé, soit parce qu'elle serait éteinte ensuite, par exemple, de cession ou de compensation (ATF 120 III 18 consid. 4, 109 III 11 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 7B.136/2006 du 18 décembre 2006 consid. 3.1 et 7B.220/2005 du 2 mars 2006 consid. 2.1). L'office peut obliger le tiers débiteur à se déterminer (art. 91 al. 4 LP). Il n'a toutefois pas la compétence pour se prononcer sur l'existence de la créance saisie, soit sur les relations juridiques existant entre le poursuivi saisi et un tiers désigné comme son débiteur et qui conteste sa dette. Tout au plus l'office a-t-il la compétence de se prononcer à cet égard lorsqu'il apparaît clairement que les prétendus droits à saisir sont en réalité inexistantes. C'est l'affaire du créancier poursuivant d'établir par le moyen d'une action judiciaire que le débiteur est réellement titulaire des droits qu'il lui attribue. Mais ce n'est pas dans la procédure des art. 106 à 109 LP que cela doit être établi; le créancier devra, avant d'agir, se faire céder la créance conformément à l'art. 131 LP ou se la faire adjuger aux enchères publiques; tant qu'il ne l'aura pas fait, il n'aura pas le droit d'actionner le tiers débiteur pour faire constater la dette et, de son côté, l'office n'aura en aucune façon l'obligation d'ouvrir de lui-même action à cet effet (ATF 120 III 18 consid. 4, 109 III 11 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 7B.136/2006 du 18 décembre 2006 consid. 3.1 et 7B.220/2005 du 2 mars 2006 consid. 2.1; STOFFEL/CHABLOZ, Commentaire romand, 2005, n. 26 ad art. 275 LP).

Plus singulièrement, les compétences des offices et des autorités de poursuite portent notamment, en vertu du renvoi de l'art. 275 LP, sur les mesures proprement dites d'exécution, soit celles concernant la saisissabilité des biens (art. 92 ss LP), l'ordre de la saisie (art. 95 ss LP), la sauvegarde des biens saisis (art. 98 ss LP) et la procédure de revendication (art. 106 ss LP). Elles visent aussi le contrôle de la régularité formelle de l'ordonnance de séquestre (ATF 142 III 291 consid. 2.1 et les références citées). A cet égard, l'office vérifiera que toutes les mentions prescrites par l'art. 274 al. 2 chiffres 1 à 4 LP figurent dans l'ordonnance ou encore que la désignation des biens y soit suffisamment précise (ATF 142 III 291 consid. 2.1 et les références citées) pour permettre une exécution sans risque de confusion ou d'équivoque (OCHSNER, De quelques aspects de l'exécution des séquestres, in *Le séquestre selon la nouvelle LP*, 1997, p. 53). Ce pouvoir d'examen entre par définition dans les attributions d'un organe

- 10/13 -

A/2515/2016-CS d'exécution qui ne peut donner suite à un ordre lacunaire, imprécis ou entaché d'un défaut qui le rend inopérant, ni exécuter un séquestre nul (ATF 142 III 291 consid. 2.1 et les références citées). L'exécution du séquestre ne doit être refusée que dans les cas où l'ordonnance de séquestre apparaît indubitablement nulle (ATF 136 III 379 consid. 3 et 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_883/2012 du 18 janvier 2013 consid. 6.1.2).

Lorsque le tiers débiteur conteste sa qualité de débiteur de la créance saisie, respectivement séquestrée - la jurisprudence relative à l'art. 99 LP étant également applicable au séquestre, en vertu du renvoi de l'art. 275 LP (ATF 142 III 291 consid. 2.1) - la saisie, respectivement le séquestre opéré n'en reste pas moins valable, mais porte simplement sur une créance contestée (ATF 109 III 11 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_472/2013 du 21 août 2013 consid. 4.1 et 7B.136/2006 du 18 décembre 2006 consid. 3.2).

Les indications contradictoires du créancier au sujet de la propriété des biens à séquestrer entraînent la nullité de l'exécution du séquestre (ATF 107 III 155 consid. 3). Le créancier

séquestrant ne peut désigner à la fois plusieurs débiteurs poursuivis pour la même créance comme propriétaires des mêmes biens. Toutefois, si le créancier a introduit simultanément des poursuites contre ses débiteurs solidaires pour le recouvrement d'une même créance, montrant par là qu'il hésite à attribuer à l'un ou l'autre de ses débiteurs la titularité des biens à séquestrer, il lui est loisible de requérir la mise sous main de justice des mêmes biens dans toutes les procédures de séquestre ouvertes parallèlement. Les séquestres ainsi pratiqués ne conduisent à aucune impossibilité de continuer la poursuite, puisque aussi bien celle-ci peut conduire à la réalisation des biens séquestrés, qu'ils appartiennent à l'un des débiteurs solidaires ou à l'autre, dans la mesure où tous sont poursuivis simultanément (ATF 115 III 134 consid. 5; 107 III 155 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_712/2010 du 2 février 2011).

2.1.3 L'art. 29 al. 2 Cst consacre le droit des parties d'être entendues.

La jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 133 III 439 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid 4.1). Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision; il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui apparaissent pertinents (ATF 136 I 229 consid. 5.2; 136 V 351 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid 4.1).

- 11/13 -

A/2515/2016-CS

L'art. 17 al. 3 LP vise le déni de justice au sens formel du terme, soit l'hypothèse dans laquelle l'Office, bien que légalement requis ou obligé d'agir de par la loi, refuse expressément ou tacitement de procéder à une opération (ERARD, in CR LP, 2005, n. 53 ad art. 17 LP; GILLIERON, in Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n° 247 ad art. 17 LP).

2.2 En l'espèce, l'Office n'était pas compétent pour se prononcer sur l'existence de la créance saisie, de sorte qu'il n'avait pas à prendre en considération l'avis de droit invoqué par les plaignants relatif à la prétendue extinction de la créance séquestrée.

Les griefs des plaignants relatifs à la violation du droit d'être entendu et au déni de justice sont, dès lors, infondés.

Les indications multiples de la créancière au sujet de la titularité de la créance à séquestrer dénotent qu'elle hésite à l'attribuer à l'un ou à l'autre de ses débiteurs, dont elle a confirmé qu'elle les poursuivait solidairement. Dans ces conditions, les ordonnances de séquestre n'apparaissent pas manifestement nulles, ce d'autant plus que le Tribunal a déjà constaté que la créancière était légitimée à solliciter plusieurs séquestres pour la même créance, au vu de l'identité économique des poursuivis. Le reproche d'un abus de droit à l'égard de la créancière est par conséquent non fondé. Il s'ensuit que les conclusions des plaignantes en délivrance de procès-verbaux de non-lieu de séquestre doivent être rejetées.

Le tiers séquestré ayant contesté sa qualité de débiteur de la créance de fret séquestré, c'est avec raison que l'Office a décidé de maintenir les séquestres, ceux-ci portant dorénavant sur une créance contestée chiffrée à 2'156'498 fr. 50, selon l'affirmation de la créancière.

E. 3

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP), selon la forme requise (art. 9 al. 1 LaLP). Elle est toutefois recevable en tout temps en cas de nullité de la mesure attaquée (art. 22 al. 1 LP).

En l'espèce, les plaintes ont été déposées dans les dix jours suivant la réception de la décision de l'Office attaquée, de sorte qu'elles ont été déposées en temps utile (art. 17 al. 2 LP).

E. 3.1

Selon l'art. 91 al. 4 LP applicable par renvoi de l'art. 275 LP, les tiers qui détiennent des biens du débiteur ou contre qui le débiteur a des créances ont, sous menace des peines prévues par la loi (art. 324 ch. 5 CP), la même obligation de renseigner que le débiteur (art. 91 al. 1 ch. 2 LP).

Ce n'est qu'après l'expiration du délai d'opposition de l'art. 278 LP, le cas échéant qu'après décision définitive sur cette opposition, que naît l'obligation d'informer à la charge du tiers détenteur de biens séquestrés (ATF 131 III 660 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_407/2016 du 15 septembre 2016 consid. 3.1).

Selon l'art. 96 LP, il est interdit au débiteur, sous menace des peines prévues par la loi (art. 169 CP), de disposer des biens saisis sans la permission du préposé. Le fonctionnaire qui procède à la saisie attire expressément son attention sur cette interdiction ainsi que sur les conséquences pénales de sa violation (al. 1). Sous réserve des effets de la possession acquise par les tiers de bonne foi, les actes de

- 12/13 -

A/2515/2016-CS disposition accomplis par le débiteur sont nuls dans la mesure où ils lèsent les droits que la saisie a conférés aux créanciers (al. 2).

Selon l'art. 99 LP, lorsque la saisie porte sur une créance ou autre droit non constaté par un titre au porteur ou transmissible par endossement, le préposé prévient le tiers débiteur que désormais il ne pourra plus s'acquitter qu'en mains de l'office.

E. 3.2

En l'espèce, la créancière se prévaut en vain dans sa plainte de la violation des art. 95 et 96 LP, parce que ce n'est pas E_____ qui a réglé sa dette, mais I_____ qui l'a a priori libérée de son obligation de paiement envers B_____.

Quant à l'Office, il ne pouvait pas intervenir auprès du tiers séquestré avant l'expiration du délai d'opposition, soit le 17 février 2016, puisque selon B_____, elle avait réceptionné le procès-verbal de séquestre n° 15 xxxx47 E le 17 novembre 2015 et disposait d'un délai de 90 jours pour ce faire. Or au 17 février 2016, l'accord allégué entre B_____ et I_____ avait déjà été conclu (aux alentours du 27 juillet 2015) et le paiement pour solde de comptes du 16 septembre 2015 avait déjà été effectué.

Par conséquent, il n'y a aucune carence de la part de l'Office et le grief de la créancière sera ainsi rejeté.

E. 4

Les plaintes seront donc rejetées.

E. 5

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 13/13 -

A/2515/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les plaintes interjetées par A_____, B_____, C_____ SA et D_____ contre la décision de l'Office du 13 juillet 2016, séquestres nos 15 xxxx20 J, 15 xxxx47 E, 15 xxxx19 B, 15 xxxx20 A et 15 xxxx51 S. Au fond : Les rejette. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.